

5069 - Droit pénal général

Examen du samedi 29 mai 2021

Professeur : B. Sträuli

- Nom : FLückiger
- Prénom : Diandra Leha
- Adresse e-mail : Diandra.Flueckiger@etu.unige.ch

- État de la copie : Terminé
- Examen débuté le : 29 mai 2021 09:00
- Examen terminé le : 29 mai 2021 11:00



FLUCKIGER Diandra - Droit

I. Arrosage des motos du gang Bloody Angels par BOB et CHRIS

A. BOB et CHRIS

1. BOB et CHRIS réalisent les éléments subjectifs et constitutifs d'une tentative d'incendie intentionnel en coactivité cf. art 22 al. 1 hypo. 1 + 221 al. 1 CP. Conscience et volonté de nos deux coauteurs portent à dessein dans sa première configuration cf. art 12 al. 2 phr. 1 CP, sur le fait qu'ils sont coauteurs possibles d'un incendie comme une infraction commune, sur leurs contributions essentielles durant l'exécution de l'infraction, consistant à déverser de l'essence sur les motos et à y mettre le feu, sur le fait que cela déclenchera un incendie, soit un feu d'une ampleur telle qu'ils ne seront plus capables de le maîtriser par leurs propres moyens, sur le fait que cet incendie causera un préjudice à autrui, soit au gang des Bloody Angels, propriétaires des bécanes, sur le fait que sans leurs contributions essentielles, il n'y aurait très certainement ni incendie, ni préjudice à autrui, sur le fait qu'en arrosant les bécanes d'essence et en y mettant le feu, ils créent de manière prohibée un risque d'incendie et de préjudice à autrui, la prudence commandant de s'abstenir, sur le fait que ce risque créé de manière prohibée se réalisera dans nos deux résultats, et sur le fait qu'ils agissent dans le cadre d'un plan commun, consistant à mettre le feu aux bécanes du gang rival.

Il y a commencement d'exécution de l'infraction, car BOB et CHRIS sont assez proches géographiquement (ils sont à côté des bécanes) et temporellement (ils commencent à verser l'essence), ils franchissent le pas ultime et décisif après lequel il n'y a pas de retour en arrière. L'infraction n'est pas consommée, faute d'incendie.

Il y a une pluralité d'actions au sens naturel du terme, car chaque comparse déverse de l'essence sur une vingtaine de bécanes différentes, mais nous pouvons les réunir en une unité d'action au sens juridique du terme, car le but de nos auteurs est uniforme, embraser toutes les bécanes, et présentent un rapport étroit dans le temps et l'espace, chaque bécane est enduite d'huile lune après l'autre (réalisation itérative)

2. BOB et CHRIS ne peuvent invoquer aucun motif justificatif.

3. BOB et CHRIS ne peuvent invoquer aucun motif d'absolution.

d'actions

4. BOB et CHRIS verront tous deux leur peine atténuée au sens de l'art 22 al. 1 CP, mais non pas au sens de l'art 23 al. 1 CP, faute de spontanéité du désistement, car l'arrivée d'ELVIS et FRED constitue un obstacle réel qui les obligent à renoncer.

B. ALAN

1. ALAN réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à une tentative d'incendie en coactivité cf. art 24 al. 1 + 22 al. 1 hypo. 1 + 221 al. 1 CP. L'accessoriété limitée est donnée car BOB et CHRIS commettent un acte typique et illicite (Supra A). Ils commencent l'exécution de l'infraction (Supra A), donc l'accessoriété réelle est donnée. ALAN est instigateur possible de cette infraction commune. Son action consiste à convoquer BOB et CHRIS et leur ordonner d'aller "foutre le feu aux bécanes". BOB et CHRIS sont des auteurs suffisamment déterminés, car ALAN ne s'adresse que eux, tout comme l'infraction qu'ils doivent commettre, c'est un incendie intentionnel et rien d'autre, car il leur dit de bouter le feu aux motos. BOB et CHRIS prennent la résolution délictueuse de commettre une tentative d'incendie. Il y a d'ailleurs commencement d'exécution (Supra A). Sans l'ordre donné par ALAN, BOB et CHRIS n'auraient très certainement ni pris la résolution délictueuse de commettre cette tentative, ni commencé l'exécution de cette dernière. ALAN entre en contact psychique avec BOB et CHRIS par le véhicule de la parole. La condition de collusion est remplie, car derrière les propos d'ALAN, se cache une invitation directe et univoque adressée aux deux comparses de commettre un incendie intentionnel. Les risques que fait naître ALAN par ses propos se réalisent dans nos deux résultats, soit la prise de résolution délictueuse de commettre la tentative et sa mise à exécution par BOB et CHRIS.

ALAN agit à dessein dans sa première configuration cf. art 12 al. 2 phr. 1 CP.

2. ALAN ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. ALAN ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

4. ALAN verra sa peine atténuée au sens de l'art 22 al. 1 CP.

II. Pointage d'un pistolet sur BOB et CHRIS par ELVIS et FRED

1. ELVIS et FRED réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de contrainte cf. 181 hypo. 2 CP. Ils sont coauteurs possibles de cette infraction commune. BOB et CHRIS sont des personnes. ELVIS et FRED fournissent chacun pendant l'exécution de l'infraction une contribution essentielle à la contrainte, chacun en pointant une arme sur un comparse, donc en les menaçant d'un dommage sérieux pour la vie, ELVIS en les sommant de lâcher les bidons, FRED en les sommant de jeter les briquets au loin, chacun dispose d'une maîtrise fonctionnelle sur les opérations. BOB et CHRIS sont obligés à cesser leur entreprise délictueuse. Si ELVIS et FRED n'avaient pas menacé BOB et CHRIS d'un revolver, ces derniers n'auraient très certainement pas été obligés à abandonner leur plan. Le danger créé de manière prohibée se réalise dans l'obligation de BOB et CHRIS de se laisser faire.

ELVIS et FRED agissent tous deux à dessein dans sa première configuration cf. art 12 al. 2 phr. 1 CP, dans le cadre d'un plan commun consistant à faire cesser l'incendie que BOB et CHRIS sont entrain de commencer.

2. ELVIS et FRED menacent BOB et CHRIS d'une arme. Ce qui est un moyen illicite.

préciser

car c'est elle

ELVIS et FRED sont justifiés par la légitime défense cf. art 15 CP. Il y a une attaque, soit un comportement humain porté par la volonté car BOB et CHRIS s'apprêtent à bouter le feu aux bécanes. Elle est dirigée contre le patrimoine de la bande des Bloody Angels, soit un bien juridique individuel. L'attaque est actuelle, imminente, dans la mesure où ELVIS et FRED ont déjà versé de l'essence sur les bécanes, il ne leur reste plus qu'à y bouter le feu, nous sommes déjà dans une tentative d'incendie intentionnel. Comme nous l'avons relevé l'attaque de BOB et CHRIS est illicite (Supra I.A.2).

L'acte de légitime défense vise la liberté d'action de BOB et CHRIS, soit un bien juridique individuel appartenant aux agresseurs. Pointer et armer et sommer les comparses qui s'apprêtent à bouter le feu de s'arrêter est abstraitement propre à faire cesser l'attaque. Le Tribunal fédéral ne soumet pas la légitime défense à la condition de subsidiarité. La condition de nécessité est remplie, dans la mesure où FRED et ELVIS procèdent à un processus d'escalade, en exerçant simplement une pression psychique, une menace avec les armes et en ne tirant pas.

L'attaque est sérieuse car BOB et CHRIS s'apprêtent à bouter le feu à une vingtaine de bécanes. Le patrimoine pèse moins lourd que la liberté d'action. Un incendie d'une vingtaine de bécanes est qualitativement plus préjudiciable qu'une privation de la liberté d'action de quelques secondes. FRED et ELVIS utilisent leurs armes de manière modérée, ils ne tirent même pas.

La balance penche en faveur de FRED et ELVIS, même si une balance équilibrée aurait suffi.

ELVIS et FRED se savent dans une situation de légitime défense cf. art 15 CP.

III. Conduite de BOB et CHRIS dans le hangar par ELVIS et FRED

A. ELVIS et FRED

1. FRED et ELVIS réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une séquestration en coactivité cf. art 183 ch. 1 al. 1 hypo. 1 CP. Ils sont coauteurs possibles de cette infraction commune. Chacun fournit une contribution essentielle durant l'exécution de la séquestration et a une maîtrise fonctionnelle des opérations, puisque tous deux conduisent au hangar, donc arrêtent BOB et CHRIS, et les attachent à un tuyau. BOB et CHRIS sont des personnes.

FRED et ELVIS agissent à dessein dans sa première configuration cf. art 12 al. 2 phr. 1 CP, dans le cadre d'un plan commun, consistant à détenir les deux rivaux. Il y a une unité juridique d'action, car ils commettent la même infraction de manière itérative, qui procède d'une décision uniforme, et qui présente un rapport étroit dans le temps et l'espace.

2. FRED et ELVIS ne sont pas justifiés par l'arrestation par des particuliers cf. art 197 al. 1 let. b + 218 al. 1 CPP ; art 14 CP. Il y a des soupçons suffisants de commission d'une infraction, soit d'un incendie car BOB et CHRIS déversent des bidons d'huiles sur les bécanes. L'incendie intentionnel que tentent de commettre les deux comparses est un crime. FRED et ELVIS les arrêtent alors qu'ils sont en flagrant délit de crime. Conduire dans le hangar et menotter les deux comparses qui ont tenté de mettre le feu aux motos, est un moyen abstrait pour les faire arrêter. La condition de subsidiarité n'est pas remplie dans la mesure où FRED et ELVIS ne contactent même pas la police, mais gardent BOB et CHRIS attachés durant un jour.

risques?

3. FRED et ELVIS ne peuvent invoquer aucun motif d'absolution.

B. DUKE

1. Nous sommes face à un comportement ambivalent, car DUKE abandonne BOB et CHRIS à leur propre sort pendant un jour (abstention), mais ordonne leur libération le jour d'après (action). Comme il engage un peu d'énergie dans la commission de l'infraction, nous allons examiner ses agissements sous l'angle d'une action.

2. DUKE réalise les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité successive de séquestration cf. art 183 ch. 1 al. 1 hypo. 1 CP. Il est coauteur successif de cette infraction commune. Il fournit une contribution essentielle au moment de la séquestration en abandonnant BOB et CHRIS à leur sort puis en les faisant libérer le lendemain. Il dispose d'une maîtrise fonctionnelle des opérations, car il peut à tout moment décider de faire libérer les deux comparses.

DUKE agit à dessein dans sa première configuration cf. art 12 al. 2 phr. 1 CP, dans le cadre d'un plan commun, consistant à détenir les comparses, il monte dans le train en marche.

3. DUKE ne peut invoquer aucun motif justificatif (Supra III. A. 2)

4. DUKE ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

IV. Concours

A. ALAN

ALAN ne commet qu'une instigation à une tentative d'incendie intentionnel en coactivité (art 24 al. 1 + 22 al. 1 hypo. 1 + 221 al. 1 CP), qui sera retenue contre lui.

B. DUKE

DUKE ne commet qu'une coactivité de séquestration cf. art 183 ch. 1 al. 1 hypo. 1 CP, qui sera donc retenue contre lui.

C. BOB

BOB ne sera retenu coupable d'une seule tentative d'incendie intentionnel en coactivité cf. art 22 al. 1 hypo. 1 + 221 al. CP. Le bien juridique atteint est le patrimoine, un bien juridique cessible. Dès lors il importe peu que tous les titulaires des motos en soient affectés. Le concours idéal est réputé imparfait et le critère de l'hétéronomie s'applique.

D. CHRIS

CHRIS ne sera retenu coupable d'une seule tentative d'incendie intentionnel en coactivité cf. art 22 al. 1 hypo. 1 + 221 al. CP. Le bien juridique atteint est le patrimoine, un bien juridique cessible. Dès lors il importe peu que tous les titulaires des motos en soient affectés. Le concours idéal est réputé imparfait et le critère de l'hétéronomie s'applique.

E. FRED

FRED sera reconnu coupable de deux séquestrations en coactivité cf. art 183 ch. 1 al. 1 CP. Car les biens juridiques atteints sont la liberté de mouvement, soit des biens juridiques strictement personnels qui appartiennent à deux personnes différentes. Le critère de l'hétéronomie ne s'applique, ni aucune autre. Le concours idéal est parfait.

F. ELVIS

MCP

ELVIS sera reconnu coupable de deux séquestrations en coactivité cf. art 183 ch. 1 al. 1 CP. Car les biens juridiques atteints sont la la liberté de mouvement, soit des biens juridiques strictement personnels qui appartiennent à deux personnes différentes. Le critère de lhétéronomie ne sapplique, ni aucune autre. Le concours idéal est parfait.

-

-

-

-

-